

Décisions

Décision 11396, 7 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— Contribution pour l'administration du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11396 du 7 mai 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 192) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,0352» par «0,0318».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

68641

Décision 11397, 7 mai 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec
— Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11397 du 7 mai 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 avril 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,6996 \$» par «0,6605 \$»;

2^o au paragraphe 1^o du premier alinéa, de «0,4620 \$» par «0,4362 \$».